

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

Garderie – Cantine

REGLEMENT GENERAL

Le règlement général, approuvé par le conseil syndical du SIVOS en date du 14/12/2017.

Le règlement général définit les règles de fonctionnement des services périscolaires placés sous sa responsabilité soit :

- I. la garderie,
- II. la cantine.

Tous ces services sont facultatifs.

Article 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet :

- de définir les conditions de fonctionnement des services périscolaires,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des enfants,
- de prévenir les accidents,
- de rappeler aux parents leurs responsabilités à l'égard du comportement de leurs enfants,
- de rappeler les obligations du personnel.

Article 2 – ACCÈS AUX SERVICES

L'accueil aux services périscolaires est exclusivement réservé aux enfants fréquentant les écoles du RPI, Nanton, Lalheue, La Chapelle de Bragny et Etrigny. *L'utilisation des services proposés implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.*

Article 3 – RESPONSABILITÉ

La responsabilité civile du SIVOS susceptible d'être engagée en cas d'accident est garantie par le contrat d'assurance souscrit par le SIVOS.

La famille s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile extrascolaire pour couvrir les dommages subis ou occasionnés par leur enfant et ne relevant pas de la responsabilité du SIVOS ; La responsabilité des parents peut être engagée dans le cas où leur enfant commettrait une détérioration du matériel, des locaux, ou s'il blessait un autre enfant.

Article 4 – OBJETS DE VALEUR, ARGENT

Les parents ne doivent, en aucun cas, laisser de l'argent, des bijoux ou tout autre objet de valeur à leurs enfants. La responsabilité du SIVOS ne pourra, en aucun cas, être engagée en cas de perte, de casse ou de vol.

Article 5 – **SANTÉ**

Le personnel périscolaire n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux enfants, même sur présentation d'une ordonnance. Les parents doivent en tenir compte en cas de traitement pour leurs enfants.

En cas de maladie chronique, d'allergie, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) peut être mis en place à l'initiative des parents et du médecin traitant de la famille. (Charge à eux de former le personnel du SIVOS si nécessaire)

Définition du Projet d'Accueil individualisé (PAI)

Le PAI est mis en place pour un enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, accueilli en collectivité. Le PAI est un document écrit, élaboré à la demande de la famille.

Une rencontre avec la famille, le médecin, le responsable et le personnel SIVOS permet de rédiger le PAI comportant les mesures à prendre pour faciliter la vie de l'enfant dans la collectivité.

Le PAI précise les adaptations apportées à la vie de l'enfant, en indiquant notamment :

- *les régimes alimentaires à appliquer,*
- *les dispenses de certaines activités incompatibles avec la santé de l'enfant.*

Article 6 – **URGENCE**

La fiche d'urgence de l'enfant est transmise au SIVOS par les enseignants.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, les secours seront immédiatement prévenus et la famille sera informée sans délai.

Article 7 – **RÈGLES DE VIE**

Les enfants, leurs parents, et les intervenants se doivent respect mutuel.

L'enfant doit avoir un comportement respectueux envers les adultes et de bonne camaraderie avec les autres enfants. Il doit respecter le matériel et les locaux.

La vie en collectivité nécessite des efforts, le personnel intervient pour faire appliquer les règles de vie visant au respect des personnes et des biens.

Le personnel intervient envers les perturbateurs lorsque les propos tenus ou les comportements deviennent impolis ou inadaptés à la collectivité.

Article 8 – **DISCIPLINE**

Tout comportement inadapté, impolitesse, non respect des adultes ou des autres enfants, du matériel ou des locaux fera l'objet de sanctions.

Le personnel est autorisé à donner des avertissements qui seront signalés au SIVOS.

En fonction du degré d'indiscipline, de la gravité ou de la répétition des faits, les sanctions prononcées et appliquées par le responsable du SIVOS après avis de la commission éducative (1 délégué de parent, le Maire de la commune et la personne lésée) sont les suivantes :

- avertissement des parents par voie postale,
- exclusion temporaire des services périscolaires,
- exclusion définitive des services périscolaires.

CHAPITRE I – LA GARDERIE PERISCOLAIRE

Article 1 – ACCÈS

Les enfants inscrits dans les écoles du SIVOS du Val de Grosne peuvent accéder au service de garderie périscolaire, le matin avant la classe et en fin d'après-midi après la classe. La fréquentation de la garderie peut être continue ou occasionnelle.

L'élève doit impérativement être en possession d'un ticket de garderie pour y être admis.

Article 2 – ORGANISATION

A leur arrivée le matin, les élèves sont pris en charge par le personnel du SIVOS dans les locaux de la garderie de Nanton.

Le personnel du SIVOS, si besoin **est**, accompagne les enfants au bus afin qu'ils rejoignent leur école.

A la fin de la classe, le personnel du SIVOS prend en charge les enfants inscrits à la garderie (voir les horaires ci-dessous).

Article 3 – HORAIRES

| | Matin | Midi | Soir |
|-----------------|--------------------|------|-------------------|
| Lundi | A partir de 7 h 30 | | De 17 h à 18 h 45 |
| Mardi | A partir de 7 h 30 | | De 17 h à 18 h 45 |
| | | | |
| Jeudi | A partir de 7 h 30 | | De 17 h à 18 h 45 |
| Vendredi | A partir de 7 h 30 | | De 17 h à 18 h 45 |

Le non-respect des horaires de fermeture de la garderie aura pour conséquence le paiement d'un ticket supplémentaire afin de couvrir partiellement les frais de personnel. En cas de retards répétés, le SIVOS se réserve le droit de restreindre ou de supprimer l'accès à ce service.

En cas de force majeure occasionnant un retard exceptionnel, il est impératif de prévenir le plus vite possible le personnel du SIVOS (☎ 03 85 92 26 96).

Le SIVOS se réserve le droit de prévenir la gendarmerie.

Article 4 – FACTURATION et PAIEMENT

❖ Les tickets sont en vente tous les matins de 7h30 à 8h45 et tous les soirs de 17h15 à 18h45, à la garderie de Nanton. Pas de vente de tickets le mercredi. La garderie est le seul lieu de vente des tickets (aucune vente à l'extérieur). Les tickets de garderie sont vendus **exclusivement aux parents (ou adulte autorisé) et en aucun cas à l'élève quel que soit son âge.**

❖ Les tickets sont vendus à l'unité et payés en espèces ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public de Sennecey le Grand.

❖ Pour l'année scolaire 2017/2018, le prix du ticket est fixé à 2.20 € par jour.

❖ Le prix du ticket de garderie est fixé et voté chaque année par le Conseil Syndical du SIVOS, il est susceptible d'être modifié en cours d'année.

❖ Le régisseur est la seule personne habilitée à vendre des tickets. En cas d'absence du régisseur, le SIVOS a habilité « un mandataire suppléant ».

Les difficultés de règlement de la garderie peuvent être évoquées auprès du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de la commune de résidence de la famille. Se renseigner auprès de la Mairie concernée.

CHAPITRE II – LA CANTINE SCOLAIRE

La cantine est un service facultatif ; son seul but est d'offrir un service de qualité aux enfants. Le SIVOS du Val de Grosne dispose de 4 cantines scolaires réparties au sein du RPI et accueille vos enfants au foyer rural de Nanton en 2 services, à la cantine d'Etrigny, à la salle des fêtes de Lalheue ou à la salle des fêtes de La Chapelle de Bragny selon les classes.

Il est important que l'enfant puisse vivre, pendant l'interclasse de midi, un moment agréable de détente qui lui permette de rompre avec les rythmes du temps scolaire. Le temps du repas est à la fois un moment de plaisir et d'éducation. Il ne s'agit pas uniquement de surveiller les enfants mais de les accompagner dans un climat éducatif.

A table, l'accent est mis :

❖ Sur l'éducation nutritionnelle : l'enfant doit prendre conscience de la valeur de la nourriture et de la nécessité de bien se nourrir. Le personnel les invite à goûter à chaque plat.

❖ Sur l'apprentissage de la vie en société : le savoir-vivre à table, la politesse, le respect de l'autre, l'autonomie, la tenue.

Article 1 – ACCÈS AUX SERVICES

Les enfants inscrits dans les écoles du SIVOS peuvent prendre, à la demande de leurs parents, tous les jours de classe le repas de midi à la cantine. La fréquentation peut être continue ou occasionnelle.

L'inscription des élèves se fait obligatoirement et uniquement *le vendredi matin en classe, auprès des professeurs des écoles.*

En cas de régime sans viande ou sans porc, la commande doit être formulée par les parents auprès de l'enseignant 48 heures à l'avance. Une mention manuscrite SV (sans viande) ou SP (sans porc) doit être portée par les parents sur le ticket pour rappel.

L'élève doit impérativement être en possession d'un ticket repas pour être admis à la cantine.

Les enseignants peuvent également bénéficier du service de commande de repas.

Article 2 – ORGANISATION

- ✓ A Nanton : 2 services de cantine : 1^{er} service à 12 h 00 ; 2^e service à 12 h 45
- ✓ A Lalheue : 1 service
- ✓ A La Chapelle de Bragny : 1 service
- ✓ A Etrigny : 1 service

Chaque vendredi matin l'élève donne les tickets pour toute la semaine suivante. Des commandes le jour même peuvent être faites à titre exceptionnel, à un tarif majoré et le repas peut être différent de celui du jour. Le tarif majoré s'applique uniquement pour les inscriptions faites le matin pour le midi même.

En cas d'absence de l'élève le ticket pourra être restitué sur production d'un justificatif médical.

Les enfants sont pris en charge par le personnel du SIVOS durant toute la pause méridienne.

Des serviettes de tables en papier sont fournies par le SIVOS. Le personnel de cantine ne peut, en aucun cas être tenu pour responsable des vêtements tâchés.

Article 3 – ROLE ET OBLIGATION DU PERSONNEL

Le personnel, outre son rôle dans la mise en place du service, participe, par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Avant le repas, le personnel assure :

- La surveillance,
- Le passage aux toilettes et le lavage des mains,
- Le trajet cour d'école – cantine si nécessaire
- Une entrée calme dans les locaux de la cantine.

Pendant le repas, le personnel veille à ce que les enfants :

- Mangent suffisamment, correctement et proprement,
- Goûtent tout ce qui leur est présenté
- Le personnel, si besoin est, aide les enfants (couper la viande, peler un fruit...).

Après les repas, les enfants disposent d'un temps libre : ils sont conduits dans la cour de récréation, dans une salle ou bien à la garderie, selon la météo.

Article 4 – SANTÉ – URGENCE

- Une copie de la fiche d'urgence sera transmise par les enseignants, avec l'accord des parents. En cas d'urgence, le responsable de la cantine fera appel aux services d'urgence : pompier ou SAMU selon la gravité de l'accident. Les parents seront prévenus dans les plus brefs délais.

- Le SIVOS ne s'engage pas à servir des repas aux enfants dont le régime alimentaire est particulier pour raisons médicales.

- Si un enfant a des problèmes de santé liés à son alimentation, la mise en place d'un PAI (voir p 2) rédigé et cosigné par le président du SIVOS, les parents et le médecin scolaire est obligatoire.

- Dans ce cas, la photocopie de l'ordonnance médicale sera impérativement transmise au SIVOS ; dans l'attente de ces documents, il ne peut y avoir aucune précaution particulière mise en place.

- Un enfant atteint d'une allergie sévère pourra être autorisé par le SIVOS à consommer un panier repas préparé par les parents (seul ce cas particulier est toléré en termes d'apport de nourriture extérieure). Dans ce cas, un tarif spécifique (tarif d'un ticket de garderie) sera applicable pour couvrir les frais de prise en charge individuelle. Ces informations seront transmises au personnel de la cantine que fréquente l'enfant par le président du SIVOS.

- Aucun matériel supplémentaire nécessaire au PAI ne sera financé par le SIVOS.

- Aucun médicament ou traitement, même homéopathique, ne doit être détenu par les élèves.

- Le personnel du SIVOS n'est pas autorisé à administrer de médicament : les parents doivent en tenir compte en cas de traitement pour leur enfant.

Article 5 – FACTURATION et PAIEMENT

❖ Les tickets sont en vente tous les matins de 7h30 à 8h45 et tous les soirs de 17h15 à 18h45, à la garderie de Nanton. Pas de vente de tickets le mercredi. La garderie est le seul lieu de vente des tickets (aucune vente à l'extérieur). Les tickets de cantine sont vendus **exclusivement aux parents (ou adulte autorisé) et en aucun cas à l'élève quel que soit son âge.**

❖ Les tickets sont vendus par carnet de 4 correspondant à une semaine (pas de vente à l'unité) et payés en espèces ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public de Sennecey le Grand.

❖ Pour l'année scolaire 2017 / 2018, le prix du ticket est fixé à :

| | |
|---|--------|
| Tarif élève..... | 3.60 € |
| Tarif commande le jour même (le repas peut être différent)..... | 4.55 € |
| Tarif enseignant..... | 4.55 € |
| Pour les enfants souffrant d'allergie sévère Prix d'un ticket de garderie | 2.20 € |

Ce prix est celui d'un ticket de garderie et permet de couvrir la prise en charge individuelle

❖ Le prix du repas est fixé et voté chaque année par le Conseil Syndical du SIVOS, il est susceptible d'être modifié en cours d'année.

❖ Le régisseur est la seule personne habilitée à vendre des tickets. En cas d'absence du régisseur, le SIVOS a habilité « un mandataire suppléant ».

Les difficultés de règlement de la cantine peuvent être évoquées auprès du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de la commune de résidence de la famille. Se renseigner auprès de la Mairie concernée.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

- Garderie – Cantine –

Année scolaire 2017/2018

Prise d'effet et publicité :

Le présent règlement entrera en vigueur à la date du 08 janvier 2018. Il est remis à chaque famille et devra être lu à l'enfant et signé. La présente page du règlement sera retournée au SIVOS.

Monsieur, Madame,

Agissant en qualité de père ⁽¹⁾, mère ⁽¹⁾, représentant légal ⁽¹⁾ de : *(Nom et prénom du ou des enfants)*.....

.....

scolarisés en classe(s) de :

Déclarent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à le respecter. Mon ou mes enfants ont bien pris connaissance du règlement et s'engage(nt) à le respecter.

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Signature du père ⁽¹⁾ :

Signature de la mère ⁽¹⁾ :

Signatures de ou des enfants :

ou des représentants légaux de l'enfant ⁽¹⁾

⁽¹⁾, Rayer les mentions inutiles

A retourner au plus tard le 12/01/2017